

Décision n° 2023-061 relative à l'organisation de l'élection des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

L'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

***Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L. 232-2, D. 232-2 à D. 232-13 et D. 719-1 et suivants ;*

***Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;*

***Vu** le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;*

***Vu** le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

***Vu** l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

***Vu** l'arrêté du 24 février 2023 modifié fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;*

***Vu** l'arrêté du 21 mars 2023 portant nomination dans les fonctions d'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon (Lamine BOUBAKAR) ;*

***Vu** la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;*

***Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon ;*

DÉCIDE

Article 1 :

L'élection des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) se déroulera :

Par voie électronique :
du lundi 12 juin 2023 à 8h00 au jeudi 15 juin 2023 à 17h00

Article 2 :

Les représentants des personnels au CNESER sont élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels dans les collèges définis à l'article 3 de la présente décision, pour une durée de quatre ans.

L'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle. Les sièges restant à pourvoir sont attribués au plus fort reste. Quand un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 3 :

Les sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

Collèges		Nombre de sièges à pourvoir
Collège 1	Représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent	10
Collège 2	Représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	10
Collège 3	Représentant des personnels scientifiques des bibliothèques	1
Collège 4	Représentants des personnels administratifs, ouvriers et de service	5

La composition des collèges électoraux est définie à l'article D. 232-2 du code de l'éducation.

Les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ne sont pas électeurs.

Article 4 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège tel que défini à l'article 3 de la présente décision.

Elles sont affichées le **mercredi 22 mars 2023** dans chacun des sites de l'établissement ainsi que sur le site intranet de l'école.

Les demande d'inscription et de rectification des listes électorales doivent parvenir au plus tard le **mercredi 29 mars 2023 à 17h00**. Elles sont adressées par courriel à affaires.juridiques@ens-lyon.fr accompagnées des formulaires joints (annexe 3 et 4).

Un électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à deux collèges.

La qualité d'électeur s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes électorales, soit le 29 mars 2023.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour l'usager concerné, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

Article 5 :

Conformément aux articles D. 719-9 et D. 712-12 à D. 719-5 du code de l'éducation, **l'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :**

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, soit 64 heures équivalent TD ;
- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques qui sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants ;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;

- Dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service, les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service, les agents non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 6 :

Conformément aux articles D. 719-9 et D. 712-12 à D. 719-5 du code de l'éducation, l'inscription sur les listes électorales est faite **sur demande** :

- À condition d'exercer des fonctions à l'expiration du délai de rectification des listes électorales, **soit le 29 mars 2023**, et d'effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, soit 64 heures équivalent TD :
 - o Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires non visés à l'article 5 ;
 - o Les enseignants non titulaires recrutés pour une durée déterminée.
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD) ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;

Article 7 :

Les listes de candidats sont distinctes pour chaque collège défini à l'article 3 de la présente décision.

Les listes de candidats au collège 1, 2 et 4 doivent respecter les conditions suivantes :

- Être complètes,
- Respecter la parité et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe,
- Être composées de candidats titulaires appartenant à des établissements différents.

Pour le collège 3, chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants, chacun de sexe différent.

Les listes de candidats sont vérifiées dans les conditions prévues à l'article D. 232-7 du code de l'éducation. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Article 8 :

Les listes de candidats sont soit déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Elles doivent parvenir au plus tard le mardi 11 avril 2023 à 17h00.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- L'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- La civilité et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- Le corps et le grade, ou, pour les agents non titulaires, les fonctions exercées.

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat doit être jointe à la liste déposée et comporter, outre les renseignements susmentionnés, leurs coordonnées courriel, postales et téléphoniques.

Ces listes doivent être **impérativement** imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format A4 (21x29,7 cm) et sur une seule page recto.

Les listes de candidats sont publiées, au plus tard, le **lundi 24 avril 2023** sur le site intranet de l'école et affichées sur chacun des sites de l'établissement.

Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi qui doit être adressée au secrétariat général du CNESER **au plus tard le mercredi 19 avril 2023 à 12h00**.

Il est recommandé que celle-ci soit au format A4 (21x29,7 cm), imprimée à l'encre noire sur papier blanc pour permettre sa reprographie sur une feuille recto-verso.

Article 9 :

Un bureau de vote électronique centralisateur est institué pour surveiller les opérations de vote. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'administrateur provisoire de l'école et d'au maximum cinq membres issus des collèges définis à l'article 3 de la présente décision, désignés par l'administrateur provisoire sur proposition des listes de candidats.

Le bureau procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement en vue du scellement du système de vote.

La réunion de scellement de l'urne a lieu le vendredi 9 juin 2023 à 11h00.

Il veille au bon déroulement du scrutin, procède au dépouillement et établit le procès-verbal des opérations électorales.

Article 10 :

Chaque électeur reçoit le **mardi 24 mai 2023** sur son adresse institutionnelle les moyens d'authentification qui lui permettent de prendre part au scrutin. Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Pour voter, l'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ens-lyon.legavote.fr>. Il saisit son identifiant ainsi que les cinq derniers chiffres de l'IBAN connu de l'établissement. Il saisit un numéro de téléphone portable ou fixe sur lequel est envoyé un code secret à rentrer sur la plateforme pour procéder au vote.

Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Un poste informatique est mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ce poste est accessible en libre-service :

- **Le lundi 12 juin 2023 de 9h00 à 17h00 en salle D8. 007 (site Buisson),**
- **Le jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 17h00 en salle D8. 006 (site Buisson).**

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur le poste dédié.

Article 9 :

Prestataire de vote électronique : la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique est confiée à l'entreprise **Légavote**.

Légavote comprend des chefs de projet qui coordonnent les élections et font le lien avec les différentes équipes métier, ainsi qu'une équipe technique, une assistance téléphonique et une équipe juridique.

Une cellule d'assistance téléphonique est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants. Elle comprend des membres de la société Légavote et des chefs de projet en cas de demande de niveau 2 ainsi que deux agents de l'école.

Expertise : le vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante réalisée par l'entreprise **ITekia**. L'expertise comprend deux phases : l'expertise préalable et l'observation des élections.

S'agissant de l'expertise préalable, le prestataire s'assure de la conformité de la solution de vote à la délibération CNIL n° 2019-053 et au décret n° 2011-595 susvisés. Dans ce cadre, il contrôle que l'école a bien déterminé le niveau de risque du scrutin et vérifié si les élections devaient faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données. Dans un second temps, le prestataire analyse la conformité du logiciel de vote au regard du

référentiel général d'accessibilité pour les administrations. Il vérifie le paramétrage de la solution de vote et procède à un audit de la plateforme au moyen de tests d'intrusion.

S'agissant de l'observation des élections, ITekia contrôle que les procédures opérationnelles et de production sont respectées et s'assure de l'absence d'anomalies.

Pour cela, le prestataire vérifie que :

- Les membres du bureau de vote et les détenteurs des clés de chiffrement sont ceux prévus,
- Le système de vote s'ouvre et se ferme à l'heure prévue, que les urnes sont vides à l'ouverture,
- Le système reste intègre durant tout le scrutin,
- Qu'aucune anomalie n'a été identifiée dans le système de vote.

Article 10 :

Le bureau de vote procède au dépouillement des votes à l'issue du scrutin, le **jeudi 15 juin 2023**. Il établit, pour chaque collège, un procès-verbal.

La commission nationale procède répartit les sièges et proclame les résultats le **mardi 27 juin 2023**.

Article 11 :

La régularité des élections peut être contestée par tout électeur devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de huit jours francs suivant la publication des résultats.

Article 12 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 03 mai 2023,

L'administrateur provisoire de l'ENS de
Lyon

Pour l'administrateur provisoire
de l'ENS de Lyon et par délégation
Le directeur général des services

Lamine BOUBAKAR

Lyasid HAMMOUD

ANNEXE 1 – Calendrier des opérations électorales

Affichage des listes électorales	Mercredi 22 mars 2023
Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales	Mercredi 29 mars 2023 à 17h00
Affichage des listes électorales définitives	Jeudi 30 mars 2023
Date limite de dépôt des listes de candidats	Mardi 11 avril 2023 à 17h00
Date limite de dépôt des professions de foi et date limite de rectification des listes de candidats	Mercredi 19 avril 2023 à 12h00
Mise en ligne des listes de candidats	Lundi 24 avril 2023
Réunion de scellement	Vendredi 9 juin 2023 à 11h00
Scrutin	Du lundi 12 juin à 8h00 au jeudi 15 juin 2023 à 17h00
Dépouillement	Jeudi 15 juin 2023 à 17h00
Proclamation des résultats	Mardi 27 juin 2023

ANNEXE 2 – Collèges électoraux

Corps d'appartenance	Électeur	Inscrit d'office	Sur demande
Collège 1 – Professeurs et personnels de niveau équivalent			
Agents titulaires <i>À condition d'être en position d'activité, détaché ou mis à disposition dans l'établissement et de ne pas être en congé de longue durée</i>			
Professeurs des universités	Oui	Oui	
<i>Les agents titulaires qui ne remplissent pas ces conditions sont électeurs sur demande s'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement égal à 64h équivalent TD/TP</i>			
Agents non titulaires / contractuels <i>À condition d'effectuer un nombre d'heures d'enseignement égal à 64h équivalent TD/TP</i>			
Professeurs des universités stagiaires	Oui		Oui
Professeurs des universités associés	Oui		Oui
Professeurs des universités invités	Oui		Oui
Collège 2 – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés			
Agents titulaires <i>À condition d'être en position d'activité, détaché ou mis à disposition dans l'établissement et de ne pas être en congé de longue durée</i>			
Maîtres de conférences	Oui	Oui	
PRAG	Oui	Oui	
Professeurs certifiés	Oui	Oui	
Professeurs des écoles	Oui	Oui	
<i>Les agents titulaires qui ne remplissent pas ces conditions sont électeurs sur demande s'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement égal à 64h équivalent TD/TP</i>			
Agents non titulaires / contractuels <i>À condition d'effectuer un nombre d'heures d'enseignement égal à 64h équivalent TD/TP ou une activité de recherche à temps plein</i>			
Enseignants-chercheurs ou enseignants fonctionnaires stagiaires	Oui		Oui

Maîtres de conférences associés	Oui		Oui
Maîtres de conférences invités	Oui		Oui
Chargés d'enseignement	Oui		Oui
Agents temporaires vacataires	Oui		Oui
ATER	Oui		Oui
Maîtres de langue	Oui		Oui
Lecteurs de langue	Oui		Oui
Doctorants contractuels	Oui		Oui
Chercheur contractuel en CDI	Oui	Oui	
Post-doctorants / chercheurs contractuels en CDD	Oui		Oui
Collège 3 - Personnels scientifiques des bibliothèques			
Agents titulaires <i>À condition d'être en position d'activité, détaché ou mis à disposition dans l'établissement et de ne pas être en congé de longue durée</i>			
Conservateurs des bibliothèques	Oui	Oui	
Conservateurs généraux des bibliothèques	Oui	Oui	
Collège 4 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service			
Agents titulaires <i>À condition d'être en position d'activité, détaché ou mis à disposition dans l'établissement et de ne pas être en congé de longue durée</i>			
Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service	Oui	Oui	
Personnels des bibliothèques (autres que ceux du collège 3)	Oui	Oui	
Personnels des services sociaux et de santé	Oui	Oui	

Agents non titulaires / contractuels			
<i>À condition de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, d'être en fonction à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps</i>			
Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service fonctionnaires stagiaires ou recrutés en CDI/CDD	Oui	Oui	
Personnels des bibliothèques (autres que ceux du collège 3) fonctionnaires stagiaires ou recrutés en CDI/CDD	Oui	Oui	
Personnels des services sociaux et de santé fonctionnaires stagiaires ou recrutés en CDI/CDD	Oui	Oui	

**ANNEXE 3 – Formulaire de demande d'inscription sur les listes
électorales**

**Élection des représentants des personnels au Conseil national de
l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)**

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Demande mon inscription sur la liste électorale (*cocher la case correspondante*) :

du collège 1 : professeurs et personnels de niveau équivalent (*professeurs des universités*)

du collège 2 : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (*tout autre personnel enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur*)

du collège 3 : personnels scientifiques des bibliothèques (*conservateurs*)

du collège 4 : personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (*BIATS*)

Fait à Lyon, le

Signature

Demande à transmettre en mains propres au bureau D1.202 (site Descartes, bâtiment D1, 2^{ème} étage) ou par courriel à l'adresse affaires.juridiques@ens-lyon.fr avant le mercredi 29 mars 2023 à 17h00.

ANNEXE 4 – Formulaire de rectification des listes électorales

**Élection des représentants des personnels au Conseil national de
l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)**

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Inscrit sur la liste électorale (*cocher la case correspondante*) :

du collège 1 : professeurs et personnels de niveau équivalent (*professeurs des universités*)

du collège 2 : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (*tout autre personnel enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur*)

du collège 3 : personnels scientifiques des bibliothèques (*conservateurs*)

du collège 4 : personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (*BIATS*)

Demande la rectification suivante :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Lyon, le

Signature

Demande à transmettre en mains propres au bureau D1.202 (site Descartes, bâtiment D1, 2^{ème} étage) ou par courriel à l'adresse affaires.juridiques@ens-lyon.fr avant le mercredi 29 mars 2023 à 17h00.